



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du
développement durable

ARRETE

- déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Malabry sur la commune de PAIMPOL, par SEMBREIZH (ex SEMAEB)
- emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PAIMPOL,

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et R153-14, R153-20 et 21,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le projet d'aménagement de la ZAC de Malabry, sur la commune de PAIMPOL,
- VU la délibération du 25 janvier 2010 créant la ZAC de Malabry et approuvant les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée notamment sur l'année 2009,
- VU le traité de concession du 15 septembre 2011 entre la commune de Paimpol, le concédant, et la SEMAEB (SEMBREIZH), le concessionnaire et maître d'ouvrage de l'opération pour une durée de 15 ans,
- VU les pièces des dossiers utilité publique et parcellaire, mise en compatibilité du PLU de PAIMPOL,
- VU l'étude d'impact,
- VU l'avis rendu par la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 19 octobre 2017,
- VU le procès-verbal de l'examen conjoint organisé à l'initiative du préfet le 31 janvier 2018, à la sous-préfecture de Guingamp,

- VU l'arrêté du 16 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de Malabry sur la commune de PAIMPOL, par SEMBREIZH (ex SEMAEB). Cette enquête étant préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), parcellaire, et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PAIMPOL,
- VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,
- VU la délibération du conseil d'agglomération de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (GP3A) du 28 juin 2018, émettant un avis favorable sur les rapports et conclusions émises à l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal d'examen conjoint et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Paimpol.
- VU la déclaration de projet de SEMBREIZH du 01 octobre 2018, justifiant l'intérêt général du projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique,
- VU la délibération du conseil municipal de Paimpol du 15 novembre 2018, valant déclaration de projet, et sollicitant la reconnaissance de l'utilité publique du projet,
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU le document annexé exposant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées,
- VU la demande du 18 janvier 2019 émanant de M le Directeur de SEMBREIZH sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Malabry sur la commune de PAIMPOL, et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PAIMPOL,

CONSIDERANT le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable assorti de 2 réserves à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 23 avril 2018, portant notamment sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paimpol, et sur l'aspect parcellaire,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de Paimpol du 15 novembre 2018 indiquant que la commune et le conseil d'agglomération de GP3A ont pris l'ensemble des mesures opérantes permettant de lever les réserves émises dans le rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

CONSIDERANT les courriers de GP3A en date des 29 novembre 2018 et 10 décembre 2018 indiquant que les réserves émises par le commissaire enquêteur peuvent être levées (emplacement réservé pas nécessaire et maintien de la zone 2AU pas opportun), et listant les travaux réalisés et restants à effectuer concernant cette dernière réserve,

CONSIDERANT la demande de SEMBREIZH du 18 janvier 2019 sollicitant le maintien de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (8,2) en 1AU (8,2) du PLU communal,

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Malabry sur la commune de PAIMPOL, par SEMBREIZH (ex SEMAEB), et à son bénéfice.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de SEMBREIZH est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : Le plan des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des emprises n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique comportant en annexe la déclaration de projet prévue par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PAIMPOL. Le dossier de mise en compatibilité peut être consulté au siège de la mairie concernée.

ARTICLE 6 : Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché pendant un mois dès réception, à la mairie de PAIMPOL, au siège de GP3A, à l'agence SEMBREIZH des Côtes d'Armor, et publié par tous autres moyens en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

Mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion, sous forme d'un avis, dans un journal d'annonces légales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le dossier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas de rejet implicite ou explicite, un délai de 2 mois est ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PAIMPOL, le président de Guingamp Armor-Argoat Agglomération, le directeur de SEMBREIZH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Méatrice OBARA